

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 3592)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 103

présenté par

Mme Le Pen, M. Bilde, M. Chenu, M. Meizonnet, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 42 à 57.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer ces dispositions qui permettraient au procureur européen, donc non soumis à la Constitution française d'appliquer des mesures privatives de libertés.

D'après l'article 66 de la Constitution, "l'autorité judiciaire" est "gardienne de la liberté individuelle" en France. Aucune institution supra nationale, (ici le procureur européen) ne doit pouvoir s'imposer à l'autorité judiciaire française et donc décider seule de mesures privatives de libertés.